RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00100
Numéro SIREN : 497 972 133
Nom ou dénomination : NABAB

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 4011

Le 29 JUIN 2015

DONATION HORS PARTS SUCCESSORALE

Par M et Mme Didier PAILLARDON
Au profit de M Pierre Antoine PAILLARDON

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST ENREGISTREMENT
Le 27/07/2015 Bordereau n°2015/940 Case n°1 Ext 3149
Enregistrement : 0 € Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques

Odile BRETON
Agent Principal

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT-NEUF JUIN

Maître Bruno CORTYL, Notaire à QUINTIN (Côtes d'Armor), 22800, soussigné,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR :

Monsieur Didier Jean François PAILLARDON, Gérant de Société, et Madame Marie-Françoise LE PARC salariée son épouse, demeurant ensemble à SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) Les Portes d'En Bas.

Nés

Monsieur Didier PAILLARDON à SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) le 16 juillet 1954.

Madame Marie-Françoise LE PARC à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 19 janvier 1953.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT DONAN (Côtes-d'Armor) le 30 janvier 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "DONATEUR".

II – DONATAIRE :

Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON, Conducteur de travaux, époux de Madame Charlotte Virginie Nadège BOUF demeurant à PLERIN (Côtes-d'Armor) 16 rue Jean Louis Bagot.

Né à SAINT BRIEUC (Côtes-d'Armor) le 20 décembre 1988.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORTYL Bruno notaire à QUINTIN (Côtes-d'Armor)

le 19 avril 2013 préalable à son union célébrée à la Mairie de PLERIN (Côtes-d'Armor) le 14 juin 2013.

Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé "DONATAIRE".

INTERVENANT(S)

INTERVENTION DU GÉRANT DE LA SOCIÉTÉ POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Didier Jean François PAILLARDON, Gérant de Société, ci-dessus nommé, donateur aux présentes intervient également aux présentes en qualité de gérant de la Société dénommée "NABAB" ci-après nommée.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Didier PAILLARDON et Madame Marie-Françoise PAILLARDON sont ici présents.

Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

Constitution de la Société à responsabilité limitée dénommée « NABAB »

La société dénommée « NABAB» a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 2007, régulièrement enregistré auprès de la recette des impôts compétente.

Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2009 dont le procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes sur support électronique.

II – Données actuelles

La société à responsabilité limitée dénommée « NABAB » présente les caractéristiques actuelles suivantes :

Capital social: 1.218,00 euros (capital fixe) divisé en 1.218 parts.
Siège social : ZA de la Barricade 22170 PLERNEUF.
Date de clôture d'exercice : 31 décembre.
Immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 497 972 133, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 497 972 133 00027.
La société a pour activité : toutes prestations de services au profit des sociétés, membre du groupe ainsi constitué.
Gérant: Monsieur Didier Jean-François PAILLARDON ci-dessus nommé

Agrément : l'article 10 des statuts stipule ce qui suit littéralement rapporté : *« 4.En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce »*

Un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, en date du 29 juin 2015 est demeuré ci-joint et annexé sur support électronique.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, **HORS PART SUCCESSORALE,** et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIÉTÉS

- La PLEINE PROPRIETE de 40 parts, d'un montant de 2.883 € chacune, numérotées de 1 à 20 inclus, et 301 à 320 inclus de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB, au capital de 1.218,00 € ayant son siège social à PLERNEUF (22170) ZA de la Baricade, régulièrement identifiée sous le numéro SIREN 497972133 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC

La gérance est actuellement assurée par : Monsieur Didier PAILLARDON, ci-dessus nommé

Soit une valeur en pleine propriété de CENT QUINZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS 115.320,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

MODALITES DE LA DONATION

IMPUTATION

La présente donation sera imputable par moitié à la succession de chaque DONATEUR.

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts de la société NABAB appartiennent à Monsieur et Madame Didier PAILLARDON par suite :

- Souscription par Monsieur Didier PAILLARDON de vingt (20) parts sociales numéros 1 à 20 en rémunération de l'apport en numéraire effectué par ce dernière lors de la constitution de la société.
- Souscription par Madame Marie Françoise LE PARC épouse PAILLARDON de vingt (20) parts sociales numéros 301 à 320 en rémunération de l'apport en numéraire effectué par cette dernière lors de la constitution de la société.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS

L'article 10 des statuts de la société stipule ce qui suit littéralement rapporté :

« 4.En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le code de commerce ».

La présente donation ayant lieu entre associés, cette dernière n'est pas soumise à agrément.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Monsieur et Madame Didier PAILLARDON déclare qu'ils ont deux enfants.
Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON déclare qu'il a un enfant

INFORMATION AU DONATEUR ET DONATAIRE

Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des conséquences de cette donation dans le cas où cette dernière excéderait la quotité disponible et notamment au regard de la réévaluation de la valeur des parts au jour du décès. Les parties requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser la présente donation.

SUR L'ABATTEMENT :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION RÉPUTÉ ACQUIS

A propos des parts de la société à responsabilité limitée dénommée NABAB dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société NABAB, identifiée ci-dessus, a pour objet social ***« La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,***

Toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué.»

- cette société NABAB est actuellement dirigée par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de gérant;

- les QUARANTE PARTS sociales objet de la présente donation étaient détenues par les DONATEURS, depuis la constitution de la société en rémunération des apports en numéraire effectué par ces derniers et ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation des titres suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 2014 enregistré à la recette des impôts de SAINT BRIEUC EST le 21 novembre 2014, bordereau 2014/1617 Case numéro 4.

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code Général des impôts est réputé acquis.

ENGAGEMENT INDIVIDUELLE DE CONSERVATION

A propos des QUARANTE (40) parts de la société à responsabilité limitée dénommée « NABAB » dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par

l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON, donataire susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société dénommée « NABAB » dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus a pour objet social *« La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés,*

Toutes activités de management, gestion, financement, assistance administrative ou autres prestations de service aux entreprises ou sociétés appartenant au groupe ainsi constitué.»

- cette société est actuellement dirigé par Monsieur Didier PAILLARDON, en sa qualité de gérant.

- déclare prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les quarante parts qui viennent de lui être données par Monsieur et Madame Didier PAILLARDON pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour.

- Monsieur Didier PAILLARDON s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société « NABAB » en qualité de gérant, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation mentionné ci-dessus et pendant trois ans à compter de la transmission.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la donation, savoir :

- une copie de l'acte portant engagement collectif de conservation des titres

- une attestation de la société « NABAB » certifiant que l'engagement collectif de conservation réputé acquis dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Didier PAILLARDON

- Droits de Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON

> Valeur des biens donnés 57.660,00 €

> Sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit pour Les trois quart de leur valeur (art 787 B du CGI) 43.245,00 €

> Reste taxable 14.415,00 €

> Abattement légal 100.000,00 €

> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

Biens donnés par Madame Marie-Françoise LE PARC
- Droits de Monsieur Pierre-Antoine PAILLARDON
> Valeur des biens donnés 57.660,00 €
> Sont exonérés de droit de mutation à titre gratuit pour
Les trois quart de leur valeur (art 787 B du CGI) 43.245,00 €
> Reste taxable 14.415,00 €
> Abattement légal 100.000,00 €
> Assiette taxable 0,00 €

Droits dus 0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 924-4 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*»

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

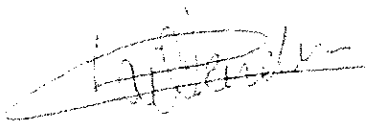
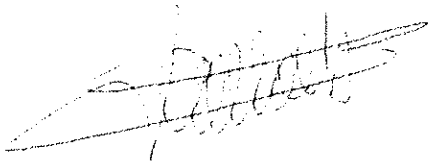
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

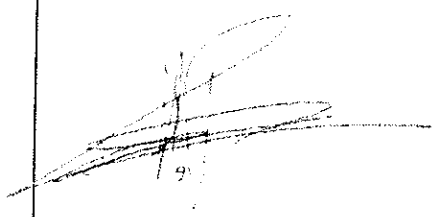
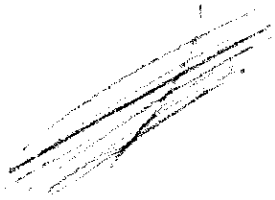
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Pierre-Antoine PAILLARDON a signé A l'Office Le 29 juin 2015	
Mme Marie-Françoise LE PARC a signé A l'Office Le 29 juin 2015	

a

M Didier PAILLARDON a signé A l'Office Le 29 juin 2015	
et le notaire Maître CORTYL Bruno a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE QUINZE LE VINGT-NEUF JUIN	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 11 pages.

